

Accord relatif à la désignation de l'AGEFAFORIA comme organisme paritaire collecteur de la contribution à la formation professionnelle des entreprises des industries alimentaires

Entre d'une part :

- **les organisations syndicales patronales suivantes :**

- Alliance 7,
- Association des entreprises de produits alimentaires élaborés (Adepale),
- Chambre syndicale française de la levure (CSFL),
- Chambre syndicale des raffineurs et conditionneurs de sucre de France (CSRCSF),
- Syndicat national des fabricants de sucre de France (SNFS),
- Comité français du café,
- Syndicat français des fabricants de café soluble,
- Syndicat national de l'industrie et du commerce du café (SNICC),
- Confédération Nationale de la Triperie Française (CNTF),

- FEDALIM pour le compte de :
 - Syndicat national des fabricants de bouillons et de potages (SNFBP),
 - Fédérations des industries condimentaires de France (FICF),
 - Syndicat national des fabricants de vinaigres (SNFV),
 - Syndicat national des transformateurs de poivres, épices, aromates et vanille (SNPE),
 - Syndicat du thé et des plantes à infusion (STEPI),
 - Syndicat de la chicorée de France (SCF).

- Fédération française des industriels charcutiers, traiteurs, transformateurs de viandes (FICT),
- Fédération Nationale des Exploitants d'abattoirs prestataires de services (FNEAP),
- Fédération nationale des industries laitières (FNIL),
- Syndicat des fabricants industriels de glaces, sorbets, crèmes glacées (SFIG),
- Syndicat des industriels fabricants de pâtes alimentaires de France (SIFPAF),
- Union Syndicale Nationale des Exploitations frigorifiques (USNEF).

et, d'autre part :

- **les organisations syndicales de salariés suivantes :**

- La Fédération Générale Agroalimentaire (FGA – CFDT),
- La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture et de l'Alimentation (FGTA – FO),
- La Fédération des Syndicats CFTC des Commerces, Services et Force de Vente (CFTC – CSFV),
- La Fédération du Personnel d'Encadrement, de la Production de la Transformation, de la Distribution des Services et Organismes Agroalimentaires et Cuir et Peaux (CFE – CGC),
- La Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière (FNAF – CGT).

PREAMBULE :

Le présent accord a pour objet de définir les moyens financiers mis en œuvre dans le secteur des industries alimentaires pour développer la formation professionnelle dans le cadre de la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 et de l'accord national interprofessionnel du 5 décembre 2003 relatif à l'accès des salariés à la formation tout au long de la vie professionnelle.

Les partenaires sociaux constatent que tant l'accord que la loi font désormais obligation de désigner un organisme paritaire collecteur pour la contribution à la formation professionnelle des entreprises de moins de dix salariés et pour la collecte de la contribution de 0,5% de la masse salariale des entreprises de 10 salariés et plus.

Ils rappellent que l'AGEFAFORIA est l'Organisme Paritaire Collecteur Agréé (OPCA) des industries alimentaires (arrêté ministériel du 22 mars 1995.)

Afin de favoriser et de développer la formation professionnelle des salariés et de doter les entreprises des moyens nécessaires à la mise en œuvre de leurs besoins en formation, les partenaires sociaux décident :

Article 1 Champ d'application.

Le présent accord s'applique d'une part, aux entreprises entrant dans le champ d'application des conventions collectives des organisations syndicales patronales signataires du présent accord et par exception, sauf si elles sont déjà rattachées par accord collectif de branche étendu à un autre OPCA :

- Aux entreprises dont le code NAF ne relève pas d'une des organisations syndicales patronales signataires mais qui appliquent une convention collective signée par une des organisations syndicales patronales signataires ;
- Aux entreprises à activités multiples, pour tous leurs établissements dès lors que l'activité principale de l'entreprise relève du champ d'application d'une des conventions collectives d'une organisation syndicale patronale signataire du présent accord ;
- Aux sociétés holding des sociétés auxquelles cet accord s'applique ;
- Aux organisations professionnelles et groupements d'entreprises des industries alimentaires signataires du présent accord ;
- Aux organismes prestataires de services, organismes d'étude et de promotion créés à l'initiative d'organisations signataires du présent accord, à l'exception des organismes versant déjà leur contribution à un autre OPCA ;
- Aux organismes ou entreprises qui ont des liens économiques, juridiques ou de quelque autre nature avec les industries alimentaires et dont l'activité est en rapport avec celle-ci et qui demandent leur adhésion à titre individuel. Les demandes d'adhésion individuelle doivent être agréées par le conseil d'administration de l'OPCA.

Article 2 Désignation de l'organisme paritaire collecteur de la contribution à la formation professionnelle des entreprises des industries alimentaires.

L'AGEFAFORIA est l'OPCA des entreprises des industries alimentaires relevant du champ d'application défini à l'article 1 du présent accord, conformément à l'arrêté d'agrément du 22/03/1995.

Article 3 Contribution des entreprises.

3.1 Entreprises employant moins de 10 salariés.

Les entreprises employant moins de dix salariés au sens de l'article L. 620–10 du code du travail, sont tenues de verser à AGEFAFORIA une contribution fixée à 0.45% de la masse salariale brute au titre de l'année 2004. Cette contribution sera portée à 0.55% de la masse salariale annuelle brute à compter de l'année 2005.

La contribution se répartit de la manière suivante :

- 3.1.1.** 0.15%, versée à la section « Professionnalisation » de l'OPCA, au titre notamment des actions de formation, d'accompagnement, d'évaluation, de bilan de compétence, du tutorat, de validation des acquis de l'expérience professionnelle menées dans le cadre du contrat ou de la période de professionnalisation et du Droit Individuel à la Formation, de l'apprentissage ou du financement de l'observatoire des métiers,
- 3.1.2** Le solde, soit 0.30% au titre de l'année 2004 puis 0,40% à compter de l'année 2005, sera versé à la section « plan de formation » de l'OPCA au titre notamment des actions de formation, de bilan de compétence, de validation des acquis de l'expérience professionnelle menées dans le cadre du plan de formation et du Droit Individuel à la Formation (DIF).

3.2 Entreprises employant 10 salariés et plus.

Les entreprises employant au moins dix salariés au sens de l'article L. 620–10 du code du travail, sont dans l'obligation de consacrer au financement des actions de formation professionnelle continue une participation minimale de 1,6% de la masse salariale annuelle brute, à compter du 1^{er} janvier 2004.

Cette participation se répartit comme suit :

- 3.2.1** 0,5% versé et mutualisé à la section « Professionnalisation » de l'OPCA, au titre notamment des actions de formation, d'accompagnement, d'évaluation, de bilan de compétences, de validation des acquis de l'expérience réalisées dans le cadre des contrats et périodes de professionnalisation, des actions du DIF relatives aux priorités définies par les branches, de la formation des tuteurs, de l'apprentissage et de l'observatoire prospectif des qualifications et des métiers ;
- 3.2.2** une partie des 0,9% plafonnée à 0.32% de la masse salariale annuelle brute, nonobstant les contributions volontaires des entreprises allant au-delà de 0,32%, calculée conformément à un barème dégressif déterminé chaque année par le conseil d'administration de l'OPCA.
Cette contribution est affectée à la section « Plan de Formation » de l'OPCA au titre notamment des actions de formation, de bilan de compétence et de validation des acquis de l'expérience menées dans le cadre du plan de formation et du droit individuel à la formation.
- 3.2.3** 0,2% au titre du CIF, versé au FONGECIF ;

3.3 Reliquat de la contribution.

La part du budget correspondant à l'obligation légale à laquelle est soumise l'entreprise et qui n'aurait pas été affectée à la formation au 1er mars de l'année suivante, est obligatoirement versée à l'AGEFAFORIA.

3.4 Bilan

Un bilan d'étape sera fait au cours du 2^{ème} semestre 2006 concernant l'utilisation des fonds visés aux articles 3.1.1 et 3.2.1 afin de définir leur répartition.

Article 4 Fonçibilité-Cantonnement.

4.1 Section « professionnalisation »

Les signataires décident, afin de soutenir le développement de la formation au sein des entreprises visées par le présent accord, que les fonds collectés auprès des entreprises, quel que soit leur effectif salarié, au titre des fonds visés à l'article 3 ci-dessus, sont fongibles à l'exception des fonds visés aux articles 3.1.2, 3.2.2. et 3.2.3.

Une partie de ces sommes sera cantonnée au financement de l'observatoire des métiers dans les conditions et pour les montants déterminés par un accord paritaire spécifique.

4.2 Section « plan de formation »

Les signataires conviennent, conformément aux dispositions de l'article L.952-2,2^{ème} alinéa du Code du travail, de la possibilité de soutenir financièrement les entreprises occupant moins de 10 salariés au sens de l'article L.620-10 du code du travail entrant dans le champ d'application du présent accord. A cet effet, il est instauré une dotation sur les fonds mutualisés collectés au titre des fonds visés au 3.2.2 auprès des entreprises employant au moins dix salariés. Le montant de cette dotation sera fixé par les partenaires sociaux.

Les projets de formation doivent porter sur des actions de formation de salariés qui ne pourraient pas être réalisées sur la base de la seule contribution des entreprises de moins de dix salariés. Les fonds sont attribués par le conseil d'administration de l'OPCA, aux entreprises éligibles sur la base de critères relatifs à la formation et aux publics concernés à la condition que des fonds mutualisés d'entreprises de dix salariés et plus soient disponibles à cet effet.

Après arrêté des comptes annuels, une partie de la contribution définie à l'article 3.2.2 pourra être utilisée afin de financer des actions collectives dédiées au développement de la formation. Le montant de ce prélèvement sera déterminé chaque année par le conseil d'administration de l'OPCA.

Article 5 Financement d'actions spécifiques.

Les partenaires sociaux conviennent que l'OPCA pourra prendre en charge, notamment :

- 5.1.1.** - l'investissement nécessaire à la formation ouverte à distance et l'utilisation par les salariés concernés de ce mode de formation,
- 5.1.2.** - les frais d'accompagnement et les frais de jurys liés aux CQP des industries alimentaires. Ces frais seront financés sur le 0,32% visé à l'article 3.2.2. dans la limite de 0,02% de ladite masse salariale annuelle brute.

Article 6 Dispositions diverses.

6.1 Révision.

Le présent accord peut être révisé en tout ou partie par avenant, se substituant de plein droit aux stipulations du présent accord ou les complétant.

La demande de révision devra être portée à la connaissance des parties contractantes par lettre recommandée avec avis de réception. Elle doit être accompagnée d'un projet sur le ou les articles concernés.

Les négociations débiteront le plus rapidement possible, et au plus tard dans un délai de deux mois après la réception de la demande de révision.
Le présent accord restera en vigueur jusqu'à l'application de l'accord révisé.

6.2 Dénonciation.

Le présent accord peut être dénoncé dans les conditions prévues à l'article L. 132-8 du Code du travail.

6.3 Substitution de dispositions antérieures.

Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les dispositions du présent accord se substituent aux dispositions ayant le même objet, contenues dans les accords antérieurs.

6.4 Durée - date d'effet.

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il prendra effet dès sa signature. Son extension sera demandée au Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale.

Fait à Paris,
Le 20 octobre 2004, en 32 exemplaires originaux

Pour :

- Alliance 7,
- Association des entreprises de produits alimentaires élaborés (Adepale),
- Chambre syndicale française de la levure (CSFL),
- Chambre syndicale des raffineurs et conditionneurs de sucre de France (CSRCSF),
- Syndicat national des fabricants de sucre de France (SNFS),
- Comité français du café,
- Syndicat français des fabricants de café soluble,
- Syndicat national de l'industrie et du commerce du café (SNICC),
- Confédération Nationale de la Triperie Française (CNTF),
- FEDALIM pour le compte de :
 - Syndicat national des fabricants de bouillons et de potages (SNFBP),
 - Fédérations des industries condimentaires de France (FICF),
 - Syndicat national des fabricants de vinaigres (SNFV),
 - Syndicat national des transformateurs de poivres, épices, aromates et vanille (SNPE),
 - Syndicat du thé et des plantes à infusion (STEPI),
 - Syndicat de la chicorée de France (SCF).

- Fédération française des industriels charcutiers, traiteurs, transformateurs de viandes (FICT),
- Fédération Nationale des Exploitants d'abattoirs prestataires de services (FNEAP),
- Fédération nationale des industries laitières (FNIL),
- Syndicat des fabricants industriels de glaces, sorbets, crèmes glacées (SFIG),
- Syndicat des industriels fabricants de pâtes alimentaires de France (SIFPAF),
- Union Syndicale Nationale des Exploitations Frigorifiques (USNEF),

Pour :

- La Fédération Générale Agroalimentaire (FGA – CFDT),
- La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture et de l'Alimentation (FGTA – FO),
- La Fédération des Syndicats CFTC des Commerces, Services et Force de Vente (CFTC – CSFV),
- La Fédération du Personnel d'Encadrement, de la Production de la Transformation, de la Distribution des Services et Organismes Agroalimentaires et Cuirs et Peaux (CFE – CGC),
- La Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière (FNAF – CGT).

ANNEXE I : Champ d'application des conventions collectives des branches signataires

Tableau récapitulatif du champ d'intervention de l'AGEFAFORIA				
Organisation professionnelle	C N N		Code NAF	
	Intitulé	Numéro		
ADEPALE Association des Entreprises de Produits Alimentaires Elaborés	Industries de produits alimentaires élaborés	3127	151E 152Z 153A 153E 153 F 158A 158M	
ALLIANCE 7	Biscotterie, biscuiteries, chocolateries, confiseries, céréales prêtes à consommer ou à préparer, aliments de l'enfance et de la diététique, préparation des entremets et desserts ménagers	3270	156B partiel	
		3270	156D partiel	
		3270	158 F	
		3270	158K	
		3270	158T partiel	
3270	158V partiel			
Chambre syndicale française de la levure (CSFL)	Alimentation (industries alimentaires diverses)	3092	158V	
CNTF Confédération Nationale de la Triperie Française	Entreprise de l'industrie et des commerces en gros de viandes	3179	151A partiel	
		3179	513C partiel	
FEDALIM Fédération des Industries Condimentaires de France (FICF)			153E	
FEDALIM Syndicat de la Chicorée de France (SCF)			158P	
FEDALIM Syndicat du Thé et des Plantes à Infusions (STEPI)			3092	158R
FEDALIM Fédération des Industries Condimentaires de France (FICF) Syndicat National des Fabricants de Vinaigres (SNFV) Syndicat National des Transformateurs de Poivres, Epices, Aromates et Vanille (SNPE)				

Organisation professionnelle	C N N		Code NAF
	Intitulé	Numéro	
FEDALIM / Syndicat National des Fabricants de Bouillons et Potages (SNFBP)	Alimentation (industries alimentaires diverses)	3092	158V
FICT Fédération Française des Industries Charcutières, Traiteurs, Transformateurs de Viandes	Industries charcutières (salaisons, charcuteries, conserves de viandes)	3125	151E
			513D
FNEAP Fédération Nationale des Exploitants d'Abattoirs Prestataires de Service	Entreprise de l'industrie et des commerces en gros de viandes	3179	151A partiel
FNIL Fédération Nationale des Industries Laitières	Industries laitières	3124	155A 155B 155C 155D 158T
SIFPAF Syndicat des Industries Fabricants de Pâtes Alimentaires de France	Pâtes alimentaires sèches et couscous non préparé	3294	158M
SFIG Syndicat des Fabricants Industriels de Glaces, Sorbets et Crèmes Glacées	Glaces, sorbets, crèmes glacées	3030	155 F
SNFS/CSRCSF Syndicat National des Fabricants de Sucre de France - Chambre Syndicale des Raffineurs et Conditionneurs de Sucre de France	Sucreries, sucreries-distilleries, raffineries de sucre	3026	158H
Syndicat national de l'industrie et de commerce du café (SNICC) Comité français du café (CFC) Syndicat français des fabricants de café soluble (SFFCS)	Alimentation (industries alimentaires diverses)	3092	158P
Union Syndicale Nationale des Exploitations Frigorifiques (USNEF)	Exploitations frigorifiques	3178	63-1D

Pour la bonne application de cet accord, il est rappelé que le numéro du code « Nomenclature d'activités française » (NAF) attribué par l'INSEE à l'entreprise ne constitue qu'une simple présomption sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.